

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le 17/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DEPOTS PETROLIERS DE LA CORSE

ZI du Vazzio
CD 503
20090 AJACCIO

Références : SRNT/2023-112
Code AIOT : 0007300009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement DEPOTS PETROLIERS DE LA CORSE implanté ZI du Vazzio CD 503 20090 AJACCIO. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS PETROLIERS DE LA CORSE
- ZI du Vazzio CD 503 20090 AJACCIO
- Code AIOT : 0007300009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le dépôt pétrolier exploité par la société DEPOTS PETROLIERS DE LA CORSE (DPLC) à Ajaccio, zone industrielle du Vazzio, permet la distribution des carburants et combustibles sur toute la côte Ouest de la Corse. Les produits pétroliers (essence, gazole, gazole pêche, fioul domestique, kérèsène) sont acheminés sur le site depuis l'appontement Saint-Joseph via un oléoduc.

Le site, autorisé depuis 1978, est classé "SEVESO seuil bas" et réglementé par l'arrêté préfectoral n°2A-2021-04-29-0006 du 29 avril 2021 portant mise à jour des prescriptions applicables à l'exploitation du dépôt pétrolier exploité par la société DPLC sur la commune d'Ajaccio.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan d'opération interne (POI).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	POI	AP Complémentaire du 29/04/2021, article 7.5.2.2	/	Sans objet
2	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
3	Gardiennage et temps d'intervention sur site	AP Complémentaire du 29/04/2021, article 7.2.1	/	Sans objet
4	Mise en œuvre du POI	AP Complémentaire du 29/04/2021, article 7.5.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice inopiné POI réalisé le 16 mars 2023 hors heures ouvrées avait pour objectif de vérifier le respect des procédures prévues au POI.

L'inspection a constaté que l'exercice avait été bien maîtrisé par l'équipe de DPLC. Cependant, la mise en place des barrages routiers prévus au PPI, qui ne relève pas de la responsabilité de l'exploitant, n'a pas pu aboutir dans le délai prévu: un retour d'expérience devra être conduit sur ce point par le SIRDPC.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit mettre à jour son POI avant fin juin 2023, en incluant l'ensemble des nouveaux éléments listés à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre Ier du livre V du code de l'environnement.

Enfin, l'inspection précise que certaines données sont confidentialisées dans le rapport publié sous Géorisques conformément à l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2021, article 7.5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne (POI) est réexaminé et mis à jour à un intervalle n'excédant pas trois ans et : - avant la mise en service d'une nouvelle installation, - lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable.
Constats : La dernière version du POI est datée de juin 2020. L'exploitant transmettra à l'inspection la nouvelle version de son POI avant fin juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021
<p>a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;</p> <p>b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;</p> <p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p> <p>d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;</p> <p>e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;</p> <p>f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;</p> <p>g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;</p> <p>h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;</p> <p>i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.</p> <p>j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.</p>
Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection une version actualisée de son POI avant fin juin 2023. Cette actualisation devra comporter l'ensemble des éléments listés à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gardiennage et temps d'intervention sur site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2021, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Confidentiel
Constats : Confidentiel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2021, article 7.5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.
L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI).
Constats : Confidentiel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet